

Arrêt

n° 244 524 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de
l'Asile et la Migration et désormais par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « pour violation des formes, soit substantielle (*sic*) soit prescrite (*sic*) à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de la décision de fin de séjour prise le 13 mars 2019 et lui notifiée le 25.03.2019 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 15 avril 2011.

1.2. Le 18 avril 2011, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 18 novembre 2011.

1.3. Le 14 avril 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.4. En date du 25 novembre 2015, l'Officier d'Etat civil de la commune de Gouvy a enregistré une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Madame [L.P.], de nationalité belge.

1.5. Le 2 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire d'une ressortissante belge, Madame [L.P.]. Le 20 juin 2016, il a été mis en possession d'une carte de séjour « F » valable jusqu'au 3 juin 2021.

1.6. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 05/12/2015, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [L.P.] (NN[...]), de nationalité belge, et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 20/06/2016.

En date du 31/03/2017, il y a eu cessation de la cohabitation légale entre Madame [L.P.] et Monsieur [H.S.].

Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) et donc il doit inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

Un courrier daté du 10/07/2018 a été envoyé par recommandé à la personne concernée mais les documents produits ainsi que le dossier administratif (sic) de l'intéressé ne permettent pas de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes :

-concernant la durée de son séjour dans le Royaume, Monsieur [H.S.] est arrivé sur le territoire en 2011, il a introduit une demande d'asile cette même année qui a reçu une réponse négative le 18/11/2011 et un ordre de quitter le territoire a été pris le 14/04/2015. En 2016 il a été mis en possession d'un titre de séjour suite à une demande de regroupement familial comme partenaire de [L.P.] avec laquelle il a résidé officiellement du 20/05/2015 au 04/04/2017 avec une cessation de cohabitation datée du 31/03/2017. Il s'avère que, selon le rapport approfondi (sic) déposé le 09/03/2018, l'intéressé a contracté un partenariat avec Madame [L.P.] afin d'obtenir des papiers. Au vu de ce qui précède, la durée de son séjour n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour ;

-l'intéressé, né le 28/01/1978, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge les documents produits concernant son état de santé ne permettent pas de maintenir son titre de séjour car, s'il a eu un épisode psychotique aggravé avec la prise d'alcool, il ne prouve pas avoir une maladie médicale importante nécessitant le maintien de son titre de séjour ;

-concernant sa situation familiale, son lien familial avec son ex-partenaire légale n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué ;

-Monsieur [H.S.] n'a pas prouvé qu'il a mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socio-économiquement. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, le seul contrat de travail de Monsieur [H.S.] était valable du 12/08/2016 au 10/10/2016, il n'a jamais été inscrit à l'INASTI et bénéficie d'un revenu d'intégration social (sic) ;

-Monsieur [H.S.] n'a pas prouvé qu'il a mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer culturellement et socialement. En effet, d'après les documents produits, il a suivi des cours de langue française, il a suivi des formations, il a suivi des activités sportives et la situation de l'intéressé montre des problèmes d'alcoolémie et de violence. Ces éléments ne sont pas pertinents pour permettre le maintien de son titre de séjour ;

-Rien ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

L'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [H.S.] telle qu'elle résulte des éléments produits et du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au

respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42 quater, §1^{er} al. 2 et 62 de la loi [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs «pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante», des «principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause» et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « La partie adverse n'a pas raisonnablement tenu compte de [sa] situation personnelle [lui] qui séjourne à tout le moins depuis 2011 sur le territoire belge.

L'acte attaqué touche clairement au respect de [sa] vie privée [...].

Il est indéniable que la partie adverse n'a pas pris la mesure de [sa] situation médicale particulièrement préoccupante [...], se limitant à préciser, sans la moindre explication : *s'il a eu un épisode psychotique aggravé ave (sic) la prise d'alcool, il ne prouve pas avoir une maladie médicale importante nécessitant le maintien de son titre de séjour ;*

Or, [il] a transmis à la partie adverse un rapport médical circonstancié établi par le psychiatre [Z.Z.] en date du 10.08.2018.

Ce rapport met clairement en exergue la *nécessité d'un encadrement psychiatrique spécialisé et régulier*, insistant sur le fait que *toute rupture de ce cadre risque de [le] faire décompenser*.

Le psychiatre [Z.Z.] précise également :

Ce système de soins pour patients internés n'existe pas dans son pays d'origine et donc, le risque est grave pour [son] état de santé [...]. [Il] a réussi dans le passé à se reconstruire et à mener une vie respectable des règlements sociétaux, de travailler et de mener une vie de couple assez stable. Il est capable de refaire le même chemin, avec l'encadrement de notre système de soins. (souligné par nous).

Son état lors de son admission en prison était extrêmement préoccupant : *état décompensé sur le plan mental. Hallucinations et état délirant. Renfermé sur lui-même, parlait seul et frappait sa tête au mur.*

Seul le projet actuellement mis en place permet une évolution de la situation. Toute interruption entrainerait des risques graves pour [sa] santé [...].

Eu égard à ces éléments, la motivation de l'acte attaqué paraît manifestement stéréotypée et en toute hypothèse, ne [lui] permet pas [...] de saisir les raisons d'une telle décision et en quoi sa maladie médicale ne serait pas « importante », contrairement aux éléments du dossier soumis.

La motivation n'est nullement adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant rappelle le prescrit de l'article 3 de la CEDH et soutient qu' « Il est donc évident qu'en cas de retour au Maroc, aucun encadrement médical comparable à l'actuel ne sera mis en place entraînant une décompensation et donc des risques graves pour [sa] santé, constitutifs de traitements inhumains au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er}, de la loi, dispose notamment ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision querellée sur le constat qu' « *En date du 31/03/2017, il y a eu cessation de la cohabitation légale entre Madame [L.P.]* » et le requérant. Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant en termes de requête.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a ensuite procédé à l'examen des exceptions à la fin du droit de séjour visées à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, précité de la loi, en tenant compte de la situation personnelle du requérant. À cette fin, elle a invité « *le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit* » par un courrier recommandé daté du 10 juillet 2018. À la lecture de la décision querellée, force est de constater que la partie défenderesse a analysé les documents produits par le requérant en tenant compte de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et en a conclu que « *les documents produits ainsi que le dossier [administratif] de l'intéressé ne permettent pas de maintenir son titre de séjour* ».

En ce qui concerne la longueur du séjour, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard, estimant que le requérant « *est arrivé sur le territoire en 2011, il a introduit une demande d'asile cette même année qui a reçu une réponse négative le 18/11/2011 et un ordre de quitter le territoire a été pris le 14/04/2015. En 2016 il a été mis en possession d'un titre de séjour suite à une demande de regroupement familial comme partenaire de [L.P.] avec laquelle il a résidé officiellement du 20/05/2015 au 04/04/2017 avec une cessation de cohabitation datée du 31/03/2017. Il s'avère que, selon le rapport approfondi (sic) déposé le 09/03/2018, l'intéressé a contracté un partenariat avec Madame [L.P.] afin d'obtenir des papiers. Au vu de ce qui précède, la durée de son séjour n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour* », et a dès lors bien pris en compte la durée du séjour du requérant sur le territoire. Partant, l'allégation selon laquelle il n'a pas été « raisonnablement tenu compte de [sa] situation personnelle [lui] qui séjourne à tout le moins depuis 2011 sur le territoire belge » manque en fait.

S'agissant de l'état de santé du requérant, ce dernier s'appuie principalement sur un rapport médical réalisé par un médecin psychiatre qu'il aurait « transmis à la partie adverse [...] en date du 10.08.2018 », et lui fait grief de n'avoir pas « pris la mesure de [sa] situation médicale particulièrement préoccupante [...] ». Cependant, le Conseil observe que ce rapport médical ne figure pas au dossier administratif et que la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, qu' « aucun document provenant de ce médecin n'a été transmis par le requérant avant que ne soit prise la décision querellée ». Ainsi, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été

informée en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle en effet « que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « les documents produits [...] ne permettent pas de maintenir son titre de séjour car, s'il a eu un épisode psychotique aggravé avec la prise d'alcool, il ne prouve pas avoir une maladie médicale importante nécessitant le maintien de son titre de séjour ». Partant, le grief selon lequel « la motivation de l'acte attaqué paraît manifestement stéréotypée et en toute hypothèse, ne [lui] permet pas [...] de saisir les raisons d'une telle décision et en quoi sa maladie médicale ne serait pas « importante », contrairement aux éléments du dossier soumis » n'est pas fondé.

In fine, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il se borne à indiquer péremptoirement que « L'acte attaqué touche clairement au respect de [sa] vie privée ».

Concernant la prétendue violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard de l'article 3 précité. Il se limite en effet à affirmer de manière laconique et péremptoire qu'il est « évident qu'en cas de retour au Maroc, aucun encadrement médical comparable à l'actuel ne sera mis en place entraînant une décompensation et donc des risques graves pour [sa] santé, constitutifs de traitements inhumains au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant quant à ce grief, la décision attaquée n'étant assortie d'aucune mesure d'éloignement.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT